



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-085

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-03-15-00001 - AP 2024-075-001 du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté n°2023-235-001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-03-15-00002 - AP 2024-075-008 du 15 mars 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de marquages horizontaux dans les Alpes-de-Haute-Provence (3 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-15-00001

AP 2024-075-001 du 15 mars 2024 modifiant
l'arrêté n°2023-235-001 du 23 août 2023 fixant le
nombre et l'emplacement des bureaux de vote
dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence pour les élections
politiques organisées entre le 1er janvier et le 31
décembre 2024



Digne-les-Bains, le **15 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-075 001

Modifiant l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment ses articles R. 40 et R. 40-1 ;

VU l'instruction ministérielle NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NORINTA2000661J du 16 janvier 2021 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;

VU le courriel de la mairie de Thorame-Haute en date du 12 mars 2024 demandant le transfert définitif de son bureau de vote de la salle polyvalente à la mairie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
Thorame-Haute	1	Mairie : ensemble des électeurs de la commune

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 et son annexe sont inchangées.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyen accessible à partir du site www.telercours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de Thorame-Haute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-15-00002

AP 2024-075-008 du 15 mars 2024 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de
marquages horizontaux dans les
Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, 15 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-075-008

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de marquages horizontaux dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur Marc CHAPPUIS ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

VU la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des transports, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

VU la demande de la société ESCOTA en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 22 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de marquages horizontaux sur l'autoroute A51 entre le PR 62.000 et le PR 48.000, à proximité du diffuseur n°18 Manoque, PR 70.200, dans le sens de circulation de la Saulce vers Aix-en-Provence ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés du 20 au 22 mars 2024 inclus (semaine 12), avec la semaine 13 de réserve ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En dérogation à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence, la circulation sera réglementée comme suit sur l'autoroute A51, entre le PR 62.000 et le PR 48.000, dans le sens de circulation de la Saulce vers Aix-en-Provence :

l'inter-distance entre deux chantiers sera ramenée à zéro kilomètre durant la période de travaux, du 20 au 22 mars inclus (semaine 12), avec la semaine 13 de réserve.

Aucuns travaux ne seront réalisés pendant les jours fériés, ni les jours « hors chantier » définis par la circulaire fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2024.

Article 2 : Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA :

- Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'A51 au diffuseur n°18 Manosque PR 70.200 en direction d'Aix-en-Provence suivront la D907, puis la D4096, la D996, la D96 et la D15 ; ils reprendront l'autoroute A51 au diffuseur n°15 Pertuis PR 35.500 en direction d'Aix-en-Provence.
- Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'A51 au diffuseur n°18 Manosque PR 70.200 en direction de la Saulce suivront la D907 puis la D4096 ; ils reprendront l'autoroute A51 au diffuseur n°19 Forcalquier PR 84.700 en direction de la Saulce.
- Les véhicules circulant sur l'A51 en direction d'Aix-en-Provence devront obligatoirement sortir au diffuseur n°18 ; ils pourront reprendre l'autoroute A51 au diffuseur n°15 Pertuis (PR 35.500), le diffuseur n°17 Cadarache devant être également fermé.

Article 3 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Messieurs les Maires des communes de Corbières, Sainte-Tulle, Manosque, Volx, Villeneuve et La Brillanne; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,
Laurence SÉDNEFF